

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 DECEMBRE 2017**

L'An deux mille dix-sept, le quatre décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SOREZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SOREZE, sous la présidence de **M. Albert MAMY, Maire de la commune de SORÈZE.**

Présents : Mmes Josette SALLES, Anne-Marie LUCENA, Nelly RAMIERE, Rose-Marie FABRE, Lisette GRANDAZZI, Marie-Lise HOUSSEAU, Isabelle LASNE, Magali PERRIN, MM. **Albert MAMY, Maire**, Philippe DUSSEL, René ESCUDIER, Gérard de LEOTOING, Marc DURAND, Didier GLEIZES, François MARCOU, Thierry POUVREAU, André SOULARD, Yannick TEYSSEYRE.

Avant donné procuration : Mmes Caroline MARCHAND à Marie-Lise HOUSSEAU, Myriam MAURICE à Josette SALLES, Thierry SEMAT à René ESCUDIER.

Absents excusés : Myriam MORETTI, Michel PIERSON,

Secrétaire de séance : Josette SALLES -

1) - Création du Service Public Défense Extérieure contre l'Incendie - D2017-085.

VU la loi N°2011-525 du 17 mai 2011 créant une police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire.

VU les articles L2225-2 et L2225-7 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que les communes sont chargées du service public de Défense Extérieure contre l'Incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 validant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

CONSIDÉRANT que, compte-tenu du nombre important de points d'eau incendie (P.E.I) dont dispose la commune, il paraît opportun d'assurer en régie, les mesures nécessaires à la gestion de ces P.E.I et d'acquérir, en conséquence, le matériel nécessaire à ces contrôles techniques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

***DÉCIDE** que la commune de Sorèze assurera en gestion directe la maintenance et le contrôle des points d'eau incendie sur le territoire communal.

2) - Nouveau régime indemnitaire pour les agents communaux - D2017-086.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du **comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016**

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent et justifiant d'une année de présence.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés	Groupe 1	Direction	36210
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 3	Expertise	14650
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Encadrement	11340
	Groupe C 2	Agent d'exécution	10800

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Encadrement	11340

	Groupe C 2	Agent d'exécution	10800
Adjoins techniques	Groupe C 1	Encadrement	11340
	Groupe C 2	Agent d'exécution	10800

FILIERE ANIMATION

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint d'animation	Groupe C 1	Encadrement	11340
	Groupe C 2	Agent d'exécution	10800

FILIERE SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Agents sociaux ATSEM	Groupe C 1	Encadrement	11340
	Groupe C 2	Agents d'exécution	10800

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III - Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés	Groupe 1	Direction	6390
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 3	Expertise	1995

Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Encadrement	1260
	Groupe C 2	Agent d'exécution	1200

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Encadrement	1260
	Groupe C 2	Agent d'exécution	1200
Adjoints techniques	Groupe C 1	Encadrement	1260
	Groupe C 2	Agent d'exécution	1200

FILIERE ANIMATION

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint d'animation	Groupe C 1	Encadrement	1260
	Groupe C 2	Agent d'exécution	1200

FILIERE SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Agents sociaux ATSEM	Groupe C 1	Encadrement	1260
	Groupe C 2	Agents d'exécution	1200

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2018**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

► **DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2018.**

► Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

3) - Acquisition d'une parcelle à Loti Tarn pour construction d'un pont sur la Rigole-D2017-087

VU la proposition de cession à l'euro symbolique par la Société LOTI TARN, dont le siège social est situé à Puylaurens (Tarn), 29 rue Foulimou, d'une parcelle cadastrée section B 2759 sise à la Garrigole issue de l'ancienne parcelle B 618.

VU le document d'arpentage établi par la SARL GILG de Graulhet qui détermine une superficie de la parcelle de **409 m²**.

CONSIDÉRANT que la parcelle est destinée à la création d'un pont sur la Rigole de la Plaine et à la desserte du lotissement Le Parc de La Garrigole en cours de réalisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

***DÉCIDE l'acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de 409 m² cadastrée section B 2759 sise à la Garrigole issue de l'ancienne parcelle B 618, appartenant à la Société LOTI TARN dont le siège est à Puylaurens (Tarn), 29 rue Fourlimou, représentée par M. Philippe COULOMB.**

***AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir qui sera reçu par M. Patricia SAUX-TEIXEIRA, notaire à LAVAUR.**

4) - Avenant à la convention signée avec le Département pour la pose de fourreaux fibre optique- D2017-088.

VU la délibération du 3 mai 2016 approuvant la signature d'une convention avec le Conseil Départemental pour la pose de fourreaux destinés à la mise en œuvre de la fibre optique rues Lacordaire et du Maquis.

CONSIDÉRANT qu'en cours de chantier, des modifications sont intervenues avec pour conséquence un montant de travaux supérieur à l'estimation.

VU la proposition du Conseil Départemental d'établir un avenant à la convention initiale pour prendre en compte sa participation financière à hauteur de 50% sur ces travaux supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

***APPROUVE l'avenant à la convention de contribution technique et financière pour la pose d'un réseau de fibre optique rues Lacordaire et du Maquis proposé par le Département avec une participation complémentaire de 1858,48€.**

***AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant avec le Conseil Départemental du Tarn.**

5) - Demande de subventions travaux d'assainissement La Rivière et rue des écoles- D2017-089.

VU la mission confiée au Cabinet ARRAGON de Toulouse pour étudier les conditions techniques et financières de construction d'un réseau d'assainissement collectif pour le hameau de la Rivière et la rue des écoles.

VU l'avant-projet des travaux établi par le maître d'œuvre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

***APPROUVE :**

⇒ **les travaux de construction d'un réseau d'assainissement pour le hameau de la Rivière et la rue des écoles.**

⇒ **Le montant prévisionnel de l'opération qui s'établit comme suit :**

↳ **Hameau de la Rivière : 459 000€ H.T.**

↳ **Rue des écoles : 124 000€ H.T.**

***DÉCIDE de solliciter pour ces deux opérations, des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental du Tarn.**

***AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ces opérations.**

6) - Délibération engagement commune opérations Territoires à Energie Positive Croissance Verte TEPCV - D2017-090.

VU la convention signée le 28 mars 2017 entre le Parc naturel régional du Haut-Languedoc, le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, et la commune de Sorèze pour la réalisation d'une piste cyclable entre Sorèze et Revel accordant une aide financière de l'Etat de 77 673€ dans le cadre du Fonds de Financement de la Transition Energétique pour la Croissance Verte.

VU la convention signée le 25 avril 2017 entre le Parc naturel régional du Haut-Languedoc, le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, et la commune de Sorèze pour la mise en œuvre d'actions de modernisation de l'éclairage public accordant une aide financière de l'Etat de 25 000€ dans le cadre de l'enveloppe spéciale « Transition Energétique pour la Croissance Verte ».

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'une liaison douce entre Sorèze et Revel ont fait l'objet :

▶ d'une consultation lancée le 16 juin 2017 qui a permis de retenir l'entreprise Eiffage Travaux Publics Sud Ouest pour un démarrage effectif de l'opération le 16 octobre 2017.

▶ d'une première facture du 31 octobre 2017 pour la réalisation effective de travaux pour un montant de 34 485€ H.T.

CONSIDÉRANT l'étude technique pour la modernisation de l'éclairage public réalisée par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et la Société SPIE CITY NETWORKS qui a permis de confirmer la commande des travaux le 30 novembre 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

***CONFIRME la réalisation des deux opérations suivantes :**

►Création d'une piste cyclable entre Sorèze et Revel confiée à l'entreprise Eiffage Travaux Publics Sud Ouest, ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention de 77 673€ du Ministère de l'Environnement.

►Modernisation de l'éclairage public confiée à l'entreprise SPIE CITY NETWORKS et au SDET ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention de 25 000€ du Ministère de l'Environnement.

***AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant ces opérations.**

7) - Décisions modificatives N°1 Assainissement- D2017-091.

VU la nécessité de prévoir des modifications et des créations d'imputations budgétaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

***DÉCIDE de prévoir les ouvertures de crédit suivantes :**

Fonctionnement

Dépenses

Article 6378 autres impôts, taxes et versements assimilés + 7 500,00 €

Recettes

Article 70611 redevance d'assainissement collectif + 7 500,00 €

8) - Décisions modificatives N°4 Commune - annule & remplace - D2017-092.

VU la nécessité de prévoir des modifications et des créations d'imputations budgétaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

***DÉCIDE de prévoir les ouvertures de crédit suivantes : Opérations d'ordre (cession terrains de la ZA de la Condamine à la Communauté de communes Lauragais Revel et Sorézois.**

Fonctionnement

Dépenses

Article 71355/042 variation stock terrains aménagés + 104 784.00 €

Article 7133/042 variation des en-cours de production + 125 355.31 €

Article 023 virement à la section d'investissement - 104 784.00 €

Recettes

Article 71355/042 variation stock terrains aménagés + 125 355.31 €

Investissement

Dépenses

Article 2151/041 Réseaux de voirie + 20 571.31 €

Article 3555/040 terrains aménagés + 125 355.31 €

Recettes

Article 3555/041 terrains aménagés + 20 571.31 €

Article 3555/040 terrains aménagés + 104 784.00 €

Article 3355/040 Travaux + 125 355.31 €

Article 021 virement de la section d'exploitation - 104 784.00 €

Annule et remplace la délibération du 09 octobre 2017.

9) - Décisions modificatives N°6 Commune- D2017-093.

VU la nécessité de prévoir des modifications et des créations d'imputations budgétaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

***DÉCIDE de prévoir les ouvertures de crédit suivantes :**

Fonctionnement

Dépenses

Article 615231 Voiries 40 000,00€

Article 6135 Locations mobilières 18 500,00 €

Recettes

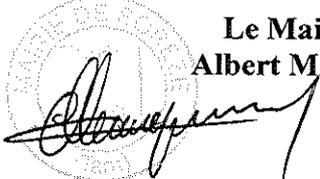
Article 7788 Produits exceptionnels divers 40 000,00 €

Article 7473 Départements 6 000,00 €

Article 744 FCTVA 2 500,00 €

Article 7381 Taxe additionnelle aux droits de mutation 10 000,00 €

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22heures.


Le Maire
Albert MAMY